

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES -
Harmonisation des
exonérations de
Cotisation Foncière des
Entreprises.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
12/09/17

Date d'affichage :
12/09/17

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 67

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 18 SEPTEMBRE 2017 à 18h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. José PEREZ représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Agnès POTEL

Absent(e)s :

M. Alain RACHESBOEUF, M. Damien NICOLAS, Mme Monique BRY, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1077 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin et de la Communauté de communes du canton de Saint-Simon au 1er janvier 2017,

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération partielle ou totale de cotisation foncière des entreprises.

Suite à la fusion, les exonérations doivent être harmonisées.

1) Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

Considérant l'article 1466 D du code général des impôts permettant d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de "jeunes entreprises innovantes" et de "jeunes entreprises universitaires" au sens de l'article 44 sexies – 0 A du même code,

Vu l'article 44 sexies – 0A du code général des impôts,

Vu l'article 1466 D du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires pendant une durée de sept ans.

2) Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

Considérant les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions,

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence et de fixer le taux d'exonération à 100%.

3) Exonération en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés "librairie indépendante de référence"

Considérant les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant

une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de "librairie indépendante de référence",

Vu l'article 1464 I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de "librairie indépendante de référence".

4) Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Considérant les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création,

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté les entreprises exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans.

5) Exonération en faveur des créations et / extensions d'établissements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Considérant les dispositions de l'article 1466 A du code général des impôts permettant d'exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de cinq maximum, les créations et/ou extensions de certains établissements réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Vu l'article 1466 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les créations et extensions réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville suivants : Neuville, Faubourg d'Isle, Europe et Vermandois (suivant le zonage prioritaire), de fixer le taux d'exonération à 100 % pendant une durée de cinq ans.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de décider d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires pendant une durée de sept ans ;

2°) de décider d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence et de fixer le taux d'exonération à 100% ;

3°) de décider d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de "librairie indépendante de référence" ;

4°) de décider d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté les entreprises exonérées en application de des article 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de deux ans ;

5°) de décider d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les créations et extensions réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville suivants : Neuville, Faubourg d'Isle, Europe et Vermandois (suivant le zonage prioritaire), de fixer le taux d'exonération à 100 % pendant une durée de cinq ans ;

6°) de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, M. Philippe LEMOINE ne prennent pas part au vote.

S'est abstenu(e) : M. Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20170918-40422-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/17

Publication : 29/09/17

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation